

Les principes anticorruption appliqués par le Groupe BRED Banque Populaire

Soucieux de prévenir tout risque de corruption ou de trafic d'influence, le Groupe BRED Banque Populaire applique une politique de tolérance zéro en la matière, et s'engage à respecter les lois anticorruptions qui lui sont applicables, en toutes circonstances. Le Groupe BRED Banque Populaire a déployé un dispositif afin de se conformer notamment à la loi Sapin II, relative à *la transparence, à la lutte anticorruption et à la modernisation de la vie économique*, depuis son entrée en vigueur en juin 2017.

S'appuyant sur la cartographie des risques de corruption, le Groupe Bred Banque Populaire établit des règles et des procédures. Celles-ci visent à détecter et à prévenir les situations de corruption et de trafic d'influence, par le biais de dispositifs tels que la prévention et la gestion des situations de conflits d'intérêts, la conduite de diligences anticorruption lors de l'entrée en relation avec les tiers (clients, fournisseurs, intermédiaires) et en amont de la mise en place d'opérations de croissance externe ou de partenariats, ou encore sur l'encadrement des recrutements. Ces règles s'attachent à évaluer la situation des tiers au regard des risques de corruption et de trafic d'influence. Elles ont aussi pour rôle d'identifier les facteurs d'exposition au risque de corruption, de s'assurer de la justification économique du rôle des différents intervenants dans une transaction, ou encore, de vérifier que les versements de fonds réalisés sont justifiés.

Elles ont également pour objectif d'éviter les risques de dérives dont certaines pratiques, telles que l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou d'invitations, le versement de fonds dans le cadre d'actions de mécénat ou de donation, ainsi que la rémunération d'intermédiaires.

Tous les collaborateurs du Groupe BRED Banque Populaire, quelle que soit leur nature de contrat de travail, ainsi que les stagiaires, intérimaires, collaborateurs extérieurs, sont tenus de respecter ces règles. Tout manquement exposera les collaborateurs à des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Tous les collaborateurs doivent être vigilants et informer leur ligne hiérarchique ou la direction de la conformité de toutes sollicitations ou pressions potentiellement constitutives d'indices de corruption ou de trafic d'influence auxquelles ils sont confrontés. Ils sont encouragés à signaler de tels agissements, le cas échéant en ayant recours au dispositif d'alerte.

1. La corruption et le trafic d'influence : définitions

La corruption recouvre divers agissements répréhensibles :

- A. Offrir, promettre ou verser, directement ou indirectement, un avantage indu à une personne exerçant une fonction publique ou privée pour que celle-ci accomplisse, facilite, omette d'accomplir ou retarde un acte relevant de sa fonction ;
- B. Céder à une personne exerçant une fonction publique ou privée qui sollicite un avantage indu pour accomplir, faciliter, omettre d'accomplir ou retarder un acte relevant de sa fonction ;
- C. Solliciter ou accepter un avantage indu pour accomplir, faciliter, omettre d'accomplir ou retarder un acte relevant de sa fonction.

Dans les deux premiers cas (A et B), il s'agit de corruption dite « active », les agissements considérés étant ceux du corrupteur qui cherche à influencer le comportement de son interlocuteur en lui proposant ou en lui concédant un avantage indu. Dans le troisième cas (C), la corruption est dite « passive », les agissements considérés étant ceux du corrompu qui sollicite ou accepte un avantage indu.

Il existe, en outre, plusieurs formes de corruption faisant l'objet de sanctions lorsqu'elles sont qualifiées :

- De favoritisme, fait d'octroyer un avantage injustifié à un proche (personne morale ou physique)
- De détournement de fonds, fait de détruire, détourner ou soustraire des fonds ou des biens publics
- D'extorsion, fait d'obtenir par la contrainte un engagement, une renonciation, ou la remise de fonds.

Toute forme de corruption est dite « publique » lorsque le bénéficiaire potentiel de l'avantage indu est un agent public. Elle est dite « privée » lorsqu'il exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale relevant de la sphère privée, une fonction pour le compte d'un tiers.

La notion d'agent public recouvre, de manière très large, les personnalités politiques et élus publics, les personnes dépositaires de l'autorité publique, les personnes chargées d'une mission de service public (personnes exerçant des missions d'intérêt général telles que les administrateurs judiciaires, les mandataires liquidateurs, les notaires, les représentants ou salariés de tout régulateur), le personnel judiciaire. Elle englobe ces agents publics aussi bien lorsqu'ils relèvent de l'Etat français que d'un Etat étranger, ou d'une organisation publique européenne ou internationale.

A la différence de la corruption, le trafic d'influence s'applique à une relation entre plusieurs tiers. Il s'agit, ainsi, de l'agissement par lequel une personne dotée d'une influence réelle ou supposée sur certaines personnes, l'échange contre un avantage fourni par un tiers qui souhaite en profiter (ex : décision favorable d'autorité publique, informations confidentielles...).

Notion d'avantage indu

L'avantage indu ne se limite pas à une somme d'argent. Il peut prendre des formes diverses telles que « pots-de-vin » ou commissions illicites, cadeaux ou invitations somptuaires et/ou répétitives (voyages, divertissements...), promesses d'emploi, informations confidentielles, subterfuges destinés à dissimuler le caractère indu de l'avantage versé (dons caritatifs, mécénats, sponsoring, financements de partis politiques, rémunération d'une prestation totalement ou partiellement fictive, conditions favorables accordées à un client ...).

Il peut profiter à l'agent corrompu de manière directe ou indirecte, à des proches de ce dernier ou dans des entités dans lesquelles il a des intérêts apparaissant dans ce cas comme bénéficiaires.

Certains avantages peuvent constituer l'objet même d'une corruption passive, qu'ils soient reçus directement ou par l'intermédiaire d'un autre collaborateur qui serait lié au tiers. Par exemple, une information confidentielle sur un client peut être fournie, en échange d'un avantage personnel, à un autre client concurrent, ou à un collègue dont le conjoint est associé dans une entreprise concurrente.

2. Les principes anticorruptions du Groupe BRED Banque Populaire

Les principes repris ci-dessous détaillent les règles et dispositifs déployés par le Groupe BRED Banque Populaire en matière de lutte anticorruption. Ils n'ont pas vocation à être exhaustifs.

- a. Le Groupe BRED Banque Populaire condamne la corruption et le trafic d'influence, quelles qu'en soient les formes, et respecte les législations anticorruptions qui lui sont applicables

Le Groupe BRED Banque Populaire s'engage à respecter les critères d'intégrité et de conduite éthique les plus stricts. Il se conforme à toutes les législations et réglementations anticorruption qui lui sont applicables. Les collaborateurs du Groupe s'interdisent notamment : d'offrir, consentir, promettre ou

verser, directement ou indirectement, un avantage indu¹ dans l'objectif d'influencer ou de tenter d'influencer une décision d'affaires et plus largement de se livrer à toutes pratiques pouvant être qualifiées de corruption. Ils s'interdisent également de solliciter ou d'accepter un avantage indu pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de leur fonction.

b. Les paiements illégaux

Il est interdit d'effectuer un paiement qui, sous quelque forme que ce soit (versement d'espèces, commissions, honoraires ...), a pour objet de rémunérer indument un agent public ou privé, de manière directe ou indirecte, en vue d'obtenir de lui une décision ou une intervention favorable aux intérêts du Groupe BRED Banque Populaire.

Sont également prohibés, au sein du Groupe BRED Banque Populaire, et ce même dans l'hypothèse où les lois locales les autorisent, les paiements dits « de facilitation ». Ils désignent des paiements consentis à des agents publics dans le but d'accélérer, d'assurer ou de faciliter l'exécution de formalités administratives, qui devraient être obtenues par des voies légales normales (délivrance d'autorisations, d'agréments, de visas, de permis de construire...).

c. Les cadeaux et invitations ne doivent pas avoir pour objectif d'influencer une décision d'affaires, ni créer de conflit d'intérêt

Les cadeaux et invitations ne doivent pas altérer l'indépendance de jugement de leur bénéficiaire ou être perçus comme ayant cet objectif.

A titre d'exemples de situations à risque pouvant relever de la **corruption passive** :

- Proposition d'un fournisseur d'offrir à un collaborateur donneur d'ordre un cadeau qui pourrait être considéré comme une tentative de le convaincre de choisir sa proposition commerciale dans le cadre d'un appel d'offres.
- Demande adressée par un collaborateur donneur d'ordre à un fournisseur en téléphonie, présentant un risque de dépendance économique à l'égard de l'entreprise, de lui offrir du matériel en remerciement du renouvellement d'un contrat de prestation de services en dépit de conditions tarifaires plus élevées que la concurrence.
- Sollicitation par un client d'un prêt immobilier d'un montant important alors que son endettement est déjà élevé en échange d'une place en loge pour un match de football d'un club dont il est président.
- Invitation fréquente à des déjeuners d'affaires par un client lui permettant de négocier des avantages commerciaux dérogatoires (renouvellement à vie et sans frais d'une carte bancaire haut de gamme, souscription privilégiée à des instruments financiers dont l'enveloppe est limitée, remise de frais de dossiers, renégociation de prêt à des conditions avantageuses...).

A titre d'exemple de situation à risque pouvant relever de la **corruption active** :

- Interlocuteur d'une entreprise partenaire qui sollicite une invitation à un événement sportif sponsorisé par une entreprise du Groupe BRED Banque Populaire, invitation qui semble susceptible de l'inciter à répondre favorablement à la proposition commerciale qui lui a été faite.

Rappel

Les collaborateurs du Groupe BRED Banque Populaire doivent s'abstenir d'offrir à un tiers avec lequel ils sont en relation d'affaires un cadeau ou une invitation qui pourrait altérer le jugement de ce tiers, influencer

¹ Avantage indu : l'avantage indu peut prendre diverses formes telles que les pots de vin, commissions illicites, cadeaux ou invitations somptuaires et/ou réceptives, subterfuges destinés à dissimuler le caractère indu de l'avantage versé. Il peut profiter à la personne corrompue de manière directe ou indirecte, des proches de ce dernier ou des entités dans lesquelles il détient des intérêts, apparaissant, en ce cas, comme les bénéficiaires. Quelles que soient les formes que peut revêtir l'avantage, il est indu chaque fois qu'un bénéficiaire l'accepte ou le sollicite en violation de ses devoirs ou de son statut.

sa décision ou être perçu comme ayant influencé celle-ci. Ils ne doivent pas non plus solliciter ou accepter de cadeau ou invitation qui pourrait altérer leur propre jugement, influencer leur décision ou être perçu comme tel.

Les cadeaux et invitations offerts ou reçus doivent l'être dans des circonstances telles qu'ils ne pourront pas être considérés comme créant un conflit d'intérêt, un lien de compromission, de trafic d'influence ou de corruption envers un collaborateur du Groupe BRED Banque Populaire, un client du Groupe BRED Banque Populaire ou tout autre tiers. Les cadeaux et invitations doivent donc rester raisonnables en termes de montant aussi bien que de fréquence, respecter les procédures applicables et être dûment documentés et enregistrés dans les comptes. Le Groupe BRED Banque Populaire a mis en place une politique de notification des cadeaux et invitations définissant les seuils de montant autorisés, ainsi qu'une procédure déclarative à suivre.

d. Les ressources de la société ne doivent pas être utilisées pour réaliser des donations à des organisations ou des activités politiques ou pour les subventionner

Le Groupe BRED Banque Populaire ne tolère aucune forme de subvention ou de donation², directe ou indirecte, faite en son nom à des organisations politiques ou des hommes politiques. Ni les noms, ni les actifs de BRED Banque Populaire ou de ses filiales ne peuvent être utilisés pour promouvoir les intérêts de partis politiques ou de leurs candidats.

e. Les opérations de Sponsoring, Mécénat et Donation

Les opérations de mécénat, de sponsoring et de donation, qu'elles soient mises en place à l'initiative d'une entreprise du Groupe et de ses collaborateurs ou sur sollicitation d'un tiers, ne doivent en aucun cas être la contrepartie d'un avantage commercial ou la condition d'exercice d'un pouvoir d'influence.

A titre d'exemple de situation à risque pouvant relever de la corruption active publique ou du trafic d'influence :

- *Sollicitation de la part d'un conseiller régional d'un don destiné à financer une association dont il est le président en contrepartie de son appui en faveur d'un partenariat avec une chambre de commerce et d'industrie.*

Rappel

Les collaborateurs doivent décliner les demandes de mécénat, de sponsoring ou de donation émanant de tiers avec lesquels ils sont en cours de négociation et s'abstenir d'initier une opération de mécénat, de sponsoring ou une donation ou de favoriser la mise en place d'une telle opération lorsqu'ils savent que le bénéficiaire est en position d'influencer une décision d'affaires impliquant une entreprise du Groupe. Ces opérations sont encadrées par des procédures dédiées. Ces dernières garantissent une traçabilité des décisions et de la documentation afin d'assurer la transparence de telles pratiques.

f. Le recours aux intermédiaires et aux prestataires

Une organisation du Groupe BRED Populaire peut être tenue responsable ou être exposée à un risque judiciaire ou réputationnel du fait des comportements et des pratiques répréhensibles adoptés par ses agents, intermédiaires (notamment les apporteurs d'affaires, les distributeurs, les agents commerciaux, les représentants d'intérêts...), qu'elle emploie directement ou indirectement, et le cas échéant par certains prestataires (avocats, sociétés de recouvrement...) auxquels elle a recours.

A titre d'exemples de situations à risque :

- *Utilisation d'un intermédiaire à la demande d'un décideur public, alors que l'intervention de cet intermédiaire ne paraît pas avoir de justification économique dans la transaction envisagée, ou que sa rémunération est anormalement élevée au regard de sa prestation, ou qu'elle est versée selon des modalités atypiques, ou encore lorsqu'il apparaît que le décideur public contrôle directement ou indirectement l'intermédiaire.*

² Cette interdiction ne s'applique pas aux financements accordés dans le cadre d'une relation bancaire avec des organisations politiques ou hommes politiques clients du Groupe BRED Banque Populaire.

- *Partenariat noué ou renouvelé avec un prescripteur immobilier en dépit de pratiques douteuses notoires en échange d'une rétrocession de commissions sur les dossiers apportés par ce dernier.*
- *Recours à une société de recouvrement dont certains salariés font l'objet d'une procédure judiciaire pour corruption d'agents des Finances publiques.*
- *Contrat d'indication d'affaires à une société dont un associé est proche d'un collaborateur.*

Rappel

L'entité doit refuser de travailler avec des intermédiaires ou des prestataires qui ne sont pas à même de s'engager à conduire leurs activités dans le respect des lois anticorruption auxquelles elle est tenue de se conformer.

Les collaborateurs doivent également s'assurer que, préalablement au choix d'un intermédiaire ou d'un prestataire (ou à l'occasion du renouvellement du contrat), son rôle et sa rémunération se justifient d'un point de vue économique et que les modalités de versement de cette rémunération sont transparentes. L'existence d'un lien d'intérêt entre le fournisseur ou l'intermédiaire et le collaborateur donneur d'ordre constitue un facteur de risque.

g. Des évaluations anti-corruption sont réalisées sur nos tiers

Les tiers (clients, intermédiaires et fournisseurs) sont soumis à un processus d'évaluation de leur situation au regard des facteurs de risques de corruption. En cas de recours à un intermédiaire (apporteur d'affaires, distributeur, agent commercial, consultant etc..) pour le développement des activités du Groupe BRED Banque Populaire, des analyses sont réalisées afin notamment de s'assurer que l'intermédiaire fournit des services légitimes. Ces vérifications, ainsi que la signature d'un contrat contenant les garanties nécessaires contre la corruption, sont requises en amont de toute fourniture de services par un intermédiaire pour le compte du Groupe BRED Banque Populaire.

h. Des diligences spécifiques sont réalisées lors de la mise en place d'opérations de croissance externe et de partenariats

Toute entreprise du Groupe peut être tenue responsable des agissements de ses associés au sein de partenariats, ou encore voir sa responsabilité être engagée dans le cadre d'opérations de fusion & acquisition au titre de la responsabilité du repreneur.

A titre d'exemple de situation à risque, notamment :

- *Rachat des parts d'une société ayant laissé se développer dans le passé des pratiques de corruption pour le développement de ses affaires.*

Rappel

Les collaborateurs en charge de conduire des opérations de croissance externe ou de partenariat doivent s'assurer que des diligences préalables à l'acquisition (analyses, audits spécifiques, notamment sur les aspects financiers, risques, juridiques, éthiques et intégrité) ont bien été mises en œuvre afin de vérifier l'intégrité des pratiques commerciales de la cible au regard des lois anticorruption et le respect de la législation en vigueur dans ce domaine.

i. Les sollicitations de recrutement

Les décisions de recrutement d'un collaborateur au sein d'une entreprise du Groupe BRED Banque Populaire doivent reposer sur des critères objectifs de qualifications et de compétences par rapport au poste à pourvoir et ne doivent en aucun cas être destinées à récompenser l'octroi d'un marché, d'un contrat ou de tout autre avantage obtenu au bénéfice de l'entreprise ou de constituer une incitation à cet octroi. De même, elles ne doivent pas être motivées uniquement par le fait que la personne recrutée est proche d'un collaborateur de l'entreprise.

A titre d'exemple de situation à risque :

- A la demande d'un grand client ou d'un collaborateur de l'entreprise, embauche d'une personne de son entourage proche, alors que le besoin d'un collaborateur supplémentaire ne paraît pas justifié, que sa rémunération est élevée au regard de ses compétences, ou encore lorsqu'elle est versée selon des modalités atypiques.

Rappel

Les collaborateurs doivent s'abstenir de recommander en dehors du process du recrutement ou dans le process de recrutement un candidat lorsque ce candidat présente à leur connaissance des liens avec des décideurs ou des dirigeants d'un tiers avec lesquels l'entreprise est en cours de négociation.

j. Les livres et registres doivent être tenus de manière précise et encadrés par des contrôles internes permettant de justifier les paiements effectués à des partenaires

Les flux financiers impliquant le Groupe BRED Banque Populaire et ses partenaires commerciaux (clients, fournisseurs, prestataires, intermédiaires) nécessitent un fondement contractuel et sont dûment identifiés et validés. Le Groupe BRED Banque Populaire s'engage à ce que ses livres et registres reflètent de manière exacte et juste toutes les transactions qu'elle réalise avec ses partenaires commerciaux.

Les procédures de contrôle comptable du Groupe BRED Banque Populaire participent à la maîtrise des risques du Groupe et constituent un instrument privilégié de prévention et de détection de la corruption.

Les activités de représentation d'intérêt

Les activités de représentation d'intérêts désignent les interactions directes ou indirectes d'une entreprise (contact à son initiative) avec des décideurs publics définis par décret (par exemple membres d'un gouvernement, parlementaires ou leurs collaborateurs, élus locaux, personnes titulaires d'un emploi à la décision du Gouvernement, responsables d'administration, dirigeants d'une institution publique...) conduites dans l'intention d'influencer une décision publique.

Les entreprises du Groupe dont un collaborateur exerce une activité régulière de représentation d'intérêt doivent être inscrites sur le registre de la HATVP³, et leurs actions, éligibles au sens de la Loi Sapin 2, dûment déclarées.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect du cadre légal. Les manquements sont susceptibles de caractériser des actes de corruption ou de trafic d'influence.

A titre d'exemple de situation à risque :

- Invitation d'un responsable public à des événements dans le contexte d'une modification de la réglementation, y compris locale (révision du plan local d'urbanisme par exemple) dans l'intention de le convaincre d'user de son influence auprès des pouvoirs publics pour favoriser l'intérêt de la banque.

Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026

Elles sont publiques au même titre que le Code de conduite du Groupe BRED Banque Populaire, qu'elles viennent enrichir sur le volet corruption.

³ Haute Autorité pour la transparence de la vie publique